

**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION**  
**- Réseaux par câble, xDSL, fibre optique, satellite -**

**ENTRE :**

La société....., Société ..... au capital de ..... euros,  
immatriculée au RCS de ..... sous le numéro ..... , dont le siège est situé à .....  
.....,

représentée par .....,

ci-après dénommée le « **Contractant** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

. La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (**SACD**), société civile dont le siège est  
11 bis rue Ballu à Paris (75009),  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

. La Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (**ADAGP**), société civile dont le  
siège est 11 rue Duguay Trouin à Paris (75006),  
représentée par son Directeur Général, Madame Marie-Anne FERRY-FALL,

ci-après dénommées les « **Sociétés d'auteurs** »,

**D'AUTRE PART,**

Le **Contractant** et les **Sociétés d'auteurs** étant dénommées ensemble les « Parties ».

## **Etant préalablement exposé ce qui suit :**

Le **Contractant** met à disposition du public, depuis le ..., une/des offre(s) par abonnement de services de télévision linéaires et délinéarisés, un service de télévision délinéarisé étant entendu, au sens du présent contrat, comme un service de télévision de rattrapage associé aux services de télévision linéaires diffusés. Le **Contractant** diffuse ainsi à ses abonnés, par voie de retransmission par câble, xDSL, fibre optique, satellite, des services de télévision linéaires et délinéarisés édités par des tiers.

*Description de(s) l'offre(s) :*

- *offre donnant exclusivement accès à des services de télévision linéaires et délinéarisés en contrepartie d'un abonnement payé par l'abonné ;*
- *offre multiservices dite « 2P » et/ou « 3P » donnant accès à une offre de services de télévision linéaires et délinéarisés, ainsi qu'à un ou deux autres services (Internet / téléphonie fixe) en contrepartie d'un prix d'abonnement payé par l'abonné.*

*[éventuellement]*

*A cette/ces offre(s) s'ajoutent des options payantes donnant accès à des services de télévision (linéaires et délinéarisés) en contrepartie du paiement d'un prix à l'unité ou groupé.*

Le détail de cette / ces offre(s) figure en annexe 1 au présent contrat (nom de l'offre, modalités d'accès à l'offre, liste des services composant chacune des offres, prix d'abonnement ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la redevance tel que détaillé aux articles 6 et 7 des présentes etc...).

Le **Contractant** devra mettre à jour l'annexe 1 une fois par an et la transmettre aux **Sociétés d'auteurs**.

Il est indiqué que le **Contractant** pourra modifier à tout moment la composition de ladite / desdites offre(s) de télévision.

Le présent contrat ne remet pas en cause les accords conclus ou à conclure par ailleurs par les éditeurs de services de télévision linéaires et délinéarisés avec les **Sociétés d'auteurs** concernant la diffusion dans le cadre des offres du **Contractant** étant rappelé que les éditeurs de services de télévision linéaires et délinéarisés doivent obtenir l'autorisation préalable des **Sociétés d'auteurs** ou de toute autre société d'auteurs compétente au titre de l'édition desdits services.

En accord avec le **Contractant**, les **Sociétés d'auteurs** se sont regroupées au sein d'un même contrat (ci-après dénommé le « Contrat »), afin de lui délivrer une autorisation générale non exclusive d'utiliser leur répertoire dans le cadre des offres qu'il propose.

Les Parties conviennent expressément que le présent préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit**

### **Article 1 - Objet**

Les **Sociétés d'auteurs** donnent au **Contractant**, conformément à leur objet statutaire respectif, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation non exclusive d'utiliser pour les besoins de son activité de diffuseur de services de télévision linéaires et délinéarisés, par câble, xDSL, fibre optique, satellite, à destination de ses abonnés sur le territoire de l'Etat français, d'Andorre, de la Principauté de Monaco, [*à compléter si nécessaire*], telle que décrite en préambule, l'ensemble des œuvres protégées appartenant à leur répertoire.

Les répertoires des **Sociétés d'auteurs** sont définis à l'annexe 2 du Contrat.

### **Article 2 - Autorisation**

Cette autorisation couvre exclusivement la diffusion par câble, xDSL, fibre optique, satellite des services linéaires et délinéarisés, tels que définis en préambule, à destination de ses abonnés par le **Contractant** sur le territoire de l'Etat français, d'Andorre, de la Principauté de Monaco, [*à compléter si nécessaire*], sous réserve que les autorisations préalables nécessaires aient été délivrées aux éditeurs des services par les **Sociétés d'auteurs** ou toute autre société d'auteurs compétente.

Toute autre utilisation d'œuvres des répertoires des **Sociétés d'auteurs** non explicitement prévue au Contrat est exclue du Contrat et ne pourra être effectuée qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'auteurs**.

La présente autorisation ne couvre notamment pas la diffusion de services de télévision linéaires et/ ou délinéarisés par réseau de téléphonie mobile ou par Internet, ni la diffusion de services de vidéo à la demande, que ce service soit accessible gratuitement, avec paiement individualisé à l'acte ou par abonnement.

Par ailleurs, la présente autorisation ne couvre pas le droit pour un tiers de proposer au public de s'abonner auprès de lui aux offres du **Contractant** telles que décrites en préambule et listées à l'annexe 1, ou d'une société appartenant à ce groupe sans que ce tiers dispose d'une autorisation spécifique au titre de l'utilisation des répertoires des **Sociétés d'auteurs**.

L'autorisation concédée dans le cadre du Contrat est strictement réservée à l'usage privé et dans le cadre du cercle de famille de l'abonné à l'offre / aux offres du **Contractant**. Elle ne saurait en outre porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée en sorte que les autorisations délivrées dans le Contrat ne sauraient concerner les actes relevant desdites dispositions légales et réglementaires.

*Il est précisé que le présent contrat type délivre uniquement une autorisation au titre du droit de représentation. Dans le cas où le **Contractant** mettrait en œuvre, pour le besoin de ses offres, le droit de reproduction notamment en réalisant des enregistrements nécessaires à un canal d'autopromotion ou à la fonctionnalité dite de « start over », le taux visé à l'article 5 des présentes serait réévalué étant entendu que la possibilité de redémarrer un programme de télévision linéaire au moment où il a été interrompu, usuellement dénommée « time-shifting », serait exclue de l'autorisation délivrée dans la mesure où les actes de reproductions nécessaires à cette fonctionnalité relèvent de l'exception pour copie privée.*

### **Article 3 - Réserves**

L'autorisation prévue à l'article 2 est donnée sous les réserves stipulées ci-après.

**3-1.** L'autorisation ne donne pas au **Contractant** le droit d'enregistrer les services qu'il diffuse, sous réserve cependant des nécessités tenant au respect des obligations d'enregistrement éventuelles prévues à la charge du **Contractant** dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée ou ses textes d'application.

**3-2.** Cette autorisation ne donne pas au **Contractant** le droit d'utiliser le répertoire des **Sociétés d'auteurs** à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par lui ou pour le compte de tiers.

Toutefois, le **Contractant** est autorisé à diffuser gratuitement les services qu'il distribue dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle desdits services uniquement.

**3-3.** Il est expressément rappelé qu'aucune œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut être diffusée sans l'autorisation préalable de son producteur et que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur et tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient au **Contractant** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

**3-4.** Aux termes de la présente autorisation il est expressément précisé que le **Contractant** ne peut en aucune façon reproduire et/ou utiliser les Œuvres et/ou l'une de leurs composantes (texte, graphisme, réalisation...) ou adaptations, de quelque manière que ce soit, aux fins d'alimentation des technologies d'intelligence artificielle pour générer quelque création que ce soit ou, plus généralement, à des fins d'exploitation. De même, le **Contractant** ne pourra autoriser un tiers au Contrat à procéder aux opérations visées au présent paragraphe sans autorisation expresse et préalable.

Dans l'hypothèse où la loi française ou toute autre norme applicable en droit français, y compris des accords professionnels, prévoirait au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle des dispositions plus protectrices des auteurs au titre de leurs droits patrimoniaux, de leur exercice et de leur rémunération ou au titre de leur droit moral, ces dispositions s'appliqueraient dans le cadre du Contrat à compter de leur entrée en vigueur.

Le **Contractant** s'engage à informer, par tout procédé approprié, les tiers des stipulations du présent article, et à veiller à leur respect par lesdits tiers, en particulier dans le cadre des dispositions des articles L. 122-5-3 III et R. 122-28 du code de la propriété intellectuelle.

### **Article 4 - Droit moral et droits dérivés**

Le droit moral de l'auteur et tous les autres droits non expressément visés au Contrat demeurent réservés.

Le **Contractant** est seul responsable des aménagements qu'il apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le Contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue à l'article 7 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par le **Contractant**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore, d'arrangements, de traductions, d'adaptations ou d'aménagements d'œuvres existantes.

### **Article 5 - Garantie**

Les **Sociétés d'auteurs**, dans la stricte limite de l'autorisation donnée au **Contractant** pour son répertoire, en vertu des présentes et des droits qu'elles exercent aux termes de leurs statuts, pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantissent ce dernier contre tout recours, action ou réclamation de ses membres revendiquant les droits visés aux présentes à l'occasion de la diffusion des Œuvres de son répertoire par le **Contractant**, étant précisé qu'en aucun cas l'une des **Sociétés d'auteurs** ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un membre d'une autre société de gestion collective.

Les **Sociétés d'auteurs** s'engagent également à aider le **Contractant** à régler les difficultés qu'il pourrait rencontrer en raison de la retransmission dans le cadre de son activité d'œuvres d'auteurs non adhérents, notamment en lui apportant le concours technique de ses services.

Les Parties s'engagent à se rencontrer à l'occasion de toute modification de l'assiette telle que décrite aux présentes pour le calcul des droits d'auteur en application de l'article 7 ci-après, afin de compléter et/ou modifier les dispositions du Contrat.

### **Article 6 - Administration du contrat**

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent accord, l'**ADAGP** donne mandat à la **SACD**, agissant en son nom propre et pour le compte de l'**ADAGP**, d'administrer et de mettre en œuvre les stipulations du Contrat.

### **Article 7 - Obligations financières**

En contrepartie de l'autorisation qui lui est accordée, le **Contractant** versera à la **SACD**, pour son propre compte et celui de la l'**ADAGP** une redevance annuelle hors taxes déterminée comme suit.

#### **7-1. Taux**

Le taux applicable aux assiettes visées à l'article 7-2 ci-après pour le calcul de la redevance annuelle hors taxes est **1,33 %**.

## 7-2. Assiette

### a. Offre donnant exclusivement accès à des services de télévision linéaires et délinéarisés

Le taux visé à l'article 7-1 ci-dessus s'applique à l'ensemble des recettes brutes hors TVA réalisées au titre du prix d'abonnement payé par les abonnés pour accéder à l'offre du **Contractant** donnant exclusivement accès à des services de télévision linéaires et délinéarisés.

### b. Offre multiservices dite « 2P » ou « 3P » donnant accès à une offre de services de télévision linéaires et délinéarisés et à un ou deux autres services (Internet / téléphonie fixe)

Le taux visé à l'article 7-1 ci-dessus s'applique sur 50 % (offre 2P) ou 33,33 % (offre 3P) des recettes brutes hors TVA réalisées au titre du prix d'abonnement payé par les abonnés pour accéder à l'offre du **Contractant**.

Dès lors que le **Contractant** identifierait, dans le cadre d'offres dites « 2P » ou « 3P », la part du prix d'abonnement correspondant exclusivement à l'offre de télévision au sein de l'offre 2P ou 3P sur la facture de l'abonné, l'assiette serait constituée de l'ensemble des recettes brutes hors TVA réalisées au titre de cette part identifiée du prix de l'abonnement.

### c. Offre donnant accès à des services de télévision (linéaires et délinéarisés) à l'unité ou groupés en contrepartie du paiement d'un prix d'abonnement

Le taux visé à l'article 7-1 ci-dessus s'applique à l'ensemble des recettes brutes hors TVA réalisées au titre du prix d'abonnement payé par les abonnés pour accéder à des services à l'unité ou par packs.

## 7-3. Déductions

De l'assiette définie aux articles 7-2.a, 7-2.b. et 7-2.c. ci-dessus seront déduits les impayés des abonnés dès lors qu'ils concernent les recettes visées auxdits articles ainsi que les charges spécifiques liées à l'exploitation de l'offre / des offres visées au préambule et décrites à l'annexe 1, telles que notamment celles afférentes à la gestion des abonnés / utilisateurs, aux frais de recrutement des abonnés / utilisateurs, etc... avec un plafond de 21% desdites recettes.

## 7-4. Assiette minimale

L'assiette telle que calculée en application des articles ci-dessus ne saurait être inférieure à une assiette minimale fixée à :

- 3,50 € H.T par mois et par abonné pour une offre comprenant jusqu'à 40 services de télévision linéaires ;
- 6 € H.T par mois et par abonné pour une offre comprenant plus de 40 services de télévision linéaires.

## 7-5. Dans l'hypothèse où le **Contractant** réaliserait des recettes supplémentaires de quelque nature que ce soit, par exemple publicitaires, à l'occasion de la distribution des services visés au présent contrat, il en informerait au préalable les **Sociétés d'auteurs** afin que les Parties déterminent ensemble les modalités d'intégration desdites recettes dans le calcul de la redevance.

## **Article 8 - Modalités de facturation**

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée aux **Sociétés d'auteurs** selon les modalités suivantes.

Le **Contractant** versera à la **SACD**, pour son propre compte et celui de l'**ADAGP**, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois suivant, une somme à-valor égale au quart du montant de la redevance annuelle versée au titre de l'année écoulée ou déterminée en fonction du budget prévisionnel d'exploitation du **Contractant** s'il s'agit de la première année contractuelle.

Dans les trois mois suivants l'expiration de l'année civile et au plus tard le 10 avril de chaque année, le **Contractant** transmettra à la **SACD**, pour son propre compte et celui de l'**ADAGP**, les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive annuelle en précisant :

- *Pour les offres proposant exclusivement des services télévision linéaires et délinéarisés, ainsi que pour les offres donnant accès à des services de télévision (linéaires et délinéarisés) à l'unité ou groupés en contrepartie du paiement d'un prix d'abonnement :*
  - le chiffre d'affaires annuel de chacune des offres ;
  - le nombre d'abonnés moyen annuel à chacune des offres ;
  - le montant des déductions visé à l'article 7-3 des présentes : le montant des impayés ainsi que le montant des charges spécifiques.
  
- *Pour les offres dites « 2P » ou « 3P » donnant accès à une offre de services de télévision linéaires et délinéarisés et à un ou deux autres services (Internet / téléphonie fixe) :*
  - le chiffre d'affaires annuel de la part de l'offre de télévision en application de l'article 7-2.b. des présentes,
  - le nombre d'abonnés moyen annuel à chacune des offres
  - le montant des déductions visé à l'article 7-3 des présentes : le montant des impayés ainsi que le montant des charges spécifiques.

La **SACD** fera alors connaître au **Contractant** le montant des sommes qui lui sont dues pour son propre compte et celui de l'**ADAGP**, au titre de l'année N en application des stipulations ci-dessus. Le **Contractant** s'engage à lui verser, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, le solde des droits dus calculé en tenant compte du montant versé à partir des factures trimestrielles.

Si le montant versé à partir des factures trimestrielles de l'année N est supérieur au montant définitif des droits dus à la **SACD**, pour son propre compte et celui de l'**ADAGP**, au titre de l'année N, la différence sera compensée sur la redevance du trimestre en cours de l'année N+1.

## **Article 9 - Taxes**

Le montant des redevances déterminé selon les modalités visées ci-dessus devra être majoré de la TVA au taux en vigueur.

### **Article 10 - Pénalités de retard**

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, le **Contractant** s'engage à payer à la **SACD** au nom et pour le compte des **Sociétés d'auteurs**, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à 10% (dix pour cent) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises à compter du jour suivant sa date d'exigibilité jusqu'au paiement effectif. Il est précisé que cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) facture(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement de la redevance exigible dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (quarante euros), prévue par l'article D 441-5 du code de commerce, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

### **Article 11 - Obligations administratives**

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 7 ci-dessus, le **Contractant** adressera à la **SACD**, pour son propre compte et celui de l'**ADAGP** :

- annuellement, la liste actualisée des services qui composent les offres visées en préambule et à l'annexe 1, et ce annuellement ;
- trimestriellement, pour chacun des services délinéarisés des chaînes de télévision présents dans l'offre/ les offres proposées par le **Contractant**, le nombre d'acte de visualisation de chaque programme associée à son titre et à ses auteurs.

### **Article 12 - Confidentialité**

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations du Contrat et plus précisément les informations relatives à l'autre Partie qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 7, 8, 11 et 13 du Contrat et sauf accord écrit entre les Parties, s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes, étant entendu que les membres des **Sociétés d'auteurs** ne sont pas considérés comme des tiers au Contrat :

- à leurs conseils, organes de surveillance, dirigeants, et administrateurs ;
- pour répondre à toute demande émanant d'autorités judiciaires ;
- à toute autre autorité en exécution de dispositions légales ou réglementaires, notamment la Commission de contrôle des organismes de gestion collective, faisant obligation de le divulguer ainsi qu'aux commissaires aux comptes et, sous réserve qu'ils soient soumis au secret professionnel, aux experts-comptables agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;
- pour se conformer à une obligation légale ou une décision de justice ;
- pour faire valoir leurs droits au titre du Contrat ou dans le cadre de sa mise en œuvre.

### **Article 13 - Contrôle**

Les **Sociétés d'auteurs** se réservent le droit, à tout moment, par toute personne, soit directement employée, soit dûment mandatée par elles, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

Le **Contractant** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de sa mission. Le **Contractant** sera tenu de faire certifier ces éléments par ses commissaires aux comptes si les **Sociétés d'auteurs** en font la demande.

Si la vérification fait ressortir un montant de redevance supérieur d'au moins 5% par rapport au montant de redevance calculé à partir des déclarations initiales du **Contractant**, pendant ou pour la période contrôlée, les frais de contrôle sont mis à la charge du **Contractant**.

### **Article 14 - Intuitu personae**

Le **Contractant** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'auteurs**.

### **Article 15 - Résiliation**

Les **Sociétés d'auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application des articles 7 et 8 du présent contrat, de non fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise de la documentation dans les conditions visées à l'article 11 du Contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Contractant** par les **Sociétés d'auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### **Article 16 - Résolution amiable**

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du Contrat avant d'engager une procédure quelconque.

### **Article 17 - Intitulé des articles**

Les intitulés des articles du Contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du Contrat.

### **Article 18 - Durée de l'autorisation**

Le présent contrat prend effet à la date du .....

Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre... et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période d'un an sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une des Parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 (trois) mois avant le 31 décembre de chaque année et pour la première fois au plus tard le 30 septembre...

## **Article 19 - Clauses finales**

### **19-1. Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en page 1. Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du Contrat.

### **19-2. Attribution de compétence et loi applicable**

Le Contrat est régi par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

## **Article 20 - Protection des données personnelles**

Les **Sociétés d'auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue dans le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données et dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée. Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » dans le Contrat est celui du Règlement Général de Protection des Données.

En exécution du Contrat, les Parties seront amenées à traiter et à échanger entre elles des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter la réglementation susvisée.

Chaque Partie prendra toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du personnel de l'autre Partie qu'elle traite, pour son compte, aux fins du suivi de l'exécution du Contrat et, s'agissant du **Contractant** et de la **SACD**, pour sa gestion administrative du Contrat.

Le **Contractant** collecte et traite, pour son compte, des données à caractère personnel des auteurs des Œuvres, pour des finalités qui lui sont propres, et notamment pour le versement des droits d'auteur qui leur reviennent, par l'intermédiaire des **Sociétés d'auteurs**.

Les **Sociétés d'auteurs** collectent et traitent pour leur propre compte des données à caractère personnel des auteurs des Œuvres, en particulier pour la perception des droits d'auteur et pour la facturation et le recouvrement de ces droits.

Chaque Partie reconnaît qu'elle est amenée à communiquer, par transmission, à l'autre Partie des données à caractère personnel d'auteurs, dans les conditions prévues à l'article 11 - Obligations administratives. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles transmises en vertu de l'article 11 et du présent article du Contrat sont précisées en annexe 2.

A l'occasion de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de leur nature ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, notamment au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données personnelles, pour assurer leur protection, en particulier celles des auteurs des Œuvres, contre toute atteinte (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité, etc., de manière accidentelle ou illicite). Dès qu'une Partie a connaissance d'une faille de sécurité affectant les traitements de données personnelles effectués en vertu du Contrat, elle s'engage à notifier l'autre Partie de ladite faille dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;
- veiller à ne jamais utiliser, transférer, et/ou réaliser de copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du Contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement par l'autre Partie à l'occasion du Contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur les traitements dont elle est responsable.

#### **Article 21 - Signature électronique**

Les Parties conviennent de conclure le présent contrat, établi sous la forme d'un écrit électronique au sens des articles 1365 et 1366 du code civil, au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la législation en vigueur et répondant aux exigences de l'article 1367 du code civil, au règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et à toutes autres dispositions susceptibles de les compléter ou de s'y substituer.

Les Parties acceptent de recourir au procédé de signature électronique fourni par le prestataire technique de signature électronique retenu par la **SACD**.

Les Parties admettent que cet écrit électronique constitue l'original du présent contrat. Il est précisé que celui-ci est édité et conservé par le prestataire de signature électronique de la **SACD**, dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à garantir sa parfaite conformité et son intégrité. Dès sa signature, un exemplaire du présent contrat est adressé automatiquement à chacune des Parties via le prestataire de signature électronique.

Fait, le.....

**Pour le Contractant**

**M Pascal ROGARD**  
**Directeur Général de la SACD**

**Mme Marie-Anne FERRY-FALL**  
**Directeur Général Gérant de l'ADAGP**

*Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.*

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DE L'OFFRE DU CONTRACTANT**

Document type

## **ANNEXE 2**

### **DEFINITION DES REPERTOIRES**

#### **1 - SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

Le répertoire de la SACD est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, conformément aux termes de ses Statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les pantomimes, les œuvres cirque, les œuvres arts de la rue, les musiques de scène, les mises en scène ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes œuvres ;
- les œuvres d'humour dont notamment les sketches et les "one man shows" relevant du répertoire de la SACD, ainsi que les captations de ces œuvres ;
- les œuvres audiovisuelles, notamment les œuvres cinématographiques, les œuvres télévisuelles et d'animation, les créations interactives, les œuvres créées pour internet, les œuvres radiophoniques, quel qu'en soit le support ou le procédé technique de création et de production ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarés à la SACD ou créés spécifiquement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACD ;
- les images fixes tirées des œuvres visées ci-dessus, notamment les œuvres photographiques ou les œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

#### **2 - SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**

Le répertoire de L'ADAGP est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles et résultant des apports directs effectués par ses membres et des contrats de représentation réciproque conclus entre l'ADAGP et les sociétés d'auteurs étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres des arts graphiques ;
- les œuvres des arts plastiques ;
- les œuvres architecturales ;
- les œuvres photographiques et les dessins ;
- les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques ;
- les œuvres d'art vidéo ;
- les œuvres littéraires de ses membres.

### **ANNEXE 3 DESCRIPTION DES TRANSMISSIONS DE DONNÉES PERSONNELLES DES AUTEURS**

#### **Personnes concernées**

Auteurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'Œuvre (ex : interprète, producteur...).

#### **Finalités**

- collecte et répartition des redevances de droits d'auteur
- documentation
- facturation.

#### **Catégories de données**

- identification de l'Œuvre (codes nationaux et internationaux des produits et des Œuvres, à savoir ISAN, EIDR, etc.) ;
- identification des auteurs et de leurs ayants droit ;
- identification de l'exploitation de l'Œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;
- informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ;
- informations relatives aux œuvres non identifiées.

#### **Destinataires**

Les données à caractère personnel visées à l'article 20 ci-dessus et dans la présente annexe ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants (ou aux catégories de destinataires suivantes) : au **Contractant** et aux **Sociétés d'auteurs**, leur personnel, sous-traitants et s'agissant des Sociétés d'auteurs, à leurs mandants et/ou aux organismes de gestion collectives avec qui elles ont des accords de représentation, ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

#### **Durées de conservation**

Les données personnelles des auteurs relevant du répertoire des **Sociétés d'auteurs** sont conservées par le **Contractant** jusqu'au terme du Contrat et à l'issue des durées légales applicables.

Les données personnelles des auteurs sont conservées par les **Sociétés d'auteurs** pendant toute la durée de leur adhésion et celle de la protection des droits d'auteur de leurs Œuvres (selon les législations nationales en vigueur).